



Intégrant deux professeurs de droit réputés, Valérie Laure Benabou et Michel Vivant, le cabinet **Gilles Vercken** exerce son expertise spécialisée dans deux domaines principaux : le droit de la propriété littéraire et artistique dans tous les secteurs culturels et le droit des nouvelles technologies. [www.gillesvercken.com](http://www.gillesvercken.com), [contact@gillesvercken.com](mailto:contact@gillesvercken.com).

## Durée des droits : réduction du domaine public ?

Deux événements récents tendant à étendre la durée de protection des droits de propriété intellectuelle font peser sur le domaine public la menace d'un nouveau racornissement.

On sait que les droits de propriété intellectuelle, hormis le droit moral de l'auteur, ont pour particularité d'être limités dans le temps. Cette logique garantit en principe le retour des œuvres dans un patrimoine commun, source d'inspiration pour une nouvelle création sans entrave préalable. Elle autorise aussi une concurrence entre passeurs de la création. Le « domaine public » assure ainsi une balance entre les intérêts des acteurs de la création et ceux de la société. Pourtant, cette sphère de liberté pourrait faire long feu sous les assauts répétés des zéloteurs d'une extension de la protection des droits.

Déjà, en 1993, une directive communautaire avait dicté un alignement de la durée des droits patrimoniaux d'auteur à 70 ans après la mort de l'auteur – contre 50 auparavant – sans que l'opportunité d'une telle extension ait été discutée. Les Américains, craignant d'être en reste, avaient emboîté le pas dans le *Sony Bono Act* de 1998, et l'extension avait été validée malgré la contestation d'inconstitutionnalité portée devant la Cour suprême des États-Unis.

Voilà que la menace du domaine public rejaillit aujourd'hui à travers deux événements. Le premier, déjà médiatique, est relatif à la proposition de directive communautaire du 16 juillet 2008 visant à prolonger la durée de protection des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes de 50 à 95 ans à partir de la fixation. Sous couvert de lutte contre la pauvreté des artistes, le texte n'ambitionnait rien moins que de donner aux producteurs une durée d'exploitation supplémentaire de 45 ans (!), dans une ultime tentative d'endiguer la chute vertigineuse des ventes de CD. La proposition, soutenue par le gouvernement français, a soulevé un tonnerre de contestations dans la presse, dans le monde juridique et chez certains producteurs spécialisés dans le patrimoine sonore, soulignant son ambivalence sournoise. Son adoption dépendra du résultat du rapport de force que le Parlement européen a récemment instauré avec la Commission pour réduire sa portée à 70 ans, essentiellement au profit des artistes.

Le second événement tient à une décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 20 janvier 2009 dans une affaire « Bob Dylan ». Les magistrats ont estimé, à la suite d'une interprétation audacieuse de la directive de 1993, qu'un phonogramme protégé dans un État membre au 1<sup>er</sup> juillet 1995 devait l'être dans tous les autres États, pour la durée de protection la plus longue restant à courir, et ce même si le phonogramme n'avait jamais été protégé dans ces États. Ce faisant, la Cour réalise non plus une simple extension de la durée mais bien un alignement indirect de la protection dans tous les États membres sur le régime le plus accueillant. Cette intéressante décision pourrait avoir des répercussions inattendues et obliger les États à couvrir des éléments jusqu'alors exclus de leur protection pour s'aligner sur leurs voisins. C'est donc bien, là encore, à une réduction drastique du domaine public que l'on risque d'assister. •

Valérie-Laure Benabou